

Règles du billet imprimé: «Win for Life»

Article 1

«Win for Life» désigne un billet à gratter de Swisslos Interkantonale Landeslotterie (nommée ci-après Swisslos). Le présent règlement est une annexe au règlement existant «Produits de billets imprimés: conditions générales de participation» de Swisslos et s'applique exclusivement à «Win for Life».

Article 2

Le gros lot consiste en une rente mensuelle de CHF 4'000 francs versée pendant 20 ans.

La rente est personnelle et non cessible.

Article 3

Si le gagnant décède dans les deux ans qui suivent son gain, les mensualités de la rente dues jusqu'au terme des deux ans et n'ayant pas encore été versées, sont versées aux héritiers en un versement uniquement.

Le droit des héritiers est dû sitôt que ces derniers ont légalement prouvé leur qualité d'héritier. Le droit des héritiers échoit en tous les cas cinq ans après le décès du testateur.

Les héritiers sont tenus de signaler le plus rapidement possible le décès du gagnant du billet à Swisslos. Les mensualités versées par Swisslos dans l'ignorance du décès du gagnant du billet, devront être intégralement remboursées à Swisslos, si tant est que les prestations dépassent le montant défini dans le présent règlement et auquel les héritiers ont droit.

Si le gagnant décède plus de deux ans après son gain, l'intégralité des mensualités non encore versées de la rente échoient au profit des buts poursuivis par la loterie.

Article 4

Au lieu du versement mensuel de la rente (variante A) décrit dans l'article 1, le gagnant d'un gros lot peut demander le versement d'un montant unique (variante B).

Dans la variante A, la somme versée en 20 ans équivaut à un total de CHF 960'000 (une rente mensuelle de CHF 4'000 pendant 20 ans équivaut à CHF 960'000).

Dans la variante B, le montant unique versé est de CHF 500'000.

Article 5

Le versement unique conformément à la variante B décrite à l'article 4 a lieu après réception d'un engagement écrit du gagnant. Swisslos met un formulaire de déclaration d'engagement à disposition du gagnant.

Le gagnant dispose de 30 jours pour renvoyer à Swisslos le formulaire dûment complété et signé. Ce délai peut être prolongé de maximum 30 jours.

Article 6

Ce règlement entre en vigueur avec la série n°2088. Il a été approuvé le 01.10.2021 par la Gespa – Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent.